

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

16 DEC. 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de l' ASSEMBLEE NATIONALE

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant les Communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 63 690

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi autorisant les communes à ins-
tituer une taxe sur les spectacles,
jeux et divertissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit, sera pré-
senté par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion./-

FAIT à DAKAR, le 11 Octobre 1963

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 6838 M.INT

MINISTERE DES FINANCES ET DES

AFFAIRES ECONOMIQUES

DAKAR, le 9 Septembre 1963

MINISTERE DE L'INTERIEUR

RAPPORT DE PRESENTATION

d'un projet de loi autorisant les communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, en fixant le taux maximum et en déterminant les modalités d'assiette et de perception.

-----0-----

L'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955 fixe la liste des recettes ordinaires des communes. La taxe sur les spectacles n'y figure pas expressément. Cependant, cette taxe est perçue, actuellement, en application des dispositions du paragraphe 12 du même article 27 disposant que " les recettes ordinaires des communes comprennent toutes les ressources perçues au moment de l'entrée en vigueur de la loi ".

Cette clause de maintien des droits acquis permet donc aux collectivités secondaires de percevoir la taxe sur les spectacles, qui est d'un rapport important. Mais la Cour Suprême a très judicieusement souligné, à l'occasion de l'examen d'un projet de texte prévoyant que certaines manifestations sportives ou culturelles seraient exonérées de la taxe, que la formule était juridiquement imparfaite. La Cour Suprême a fait observer qu'il serait souhaitable qu'un texte de loi ajoutât la taxe sur les spectacles à la liste des recettes ordinaires contenue dans l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955.

Le texte soumis à votre décision satisfait l'observation de la Cour Suprême.

II autorise les communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, en fixe le taux maximum et en détermine les modalités d'assiette et de perception.

-2-

Ses dispositions ne concernent d'ailleurs pas que la seule taxe sur les spectacles actuellement perçue par les communes sur les entrepreneurs de cinémas, théâtres, manifestations sportives, tams-tams, etc...

En effet d'une part, le texte maintient les taxes suivantes et regroupe les dispositions qui leur sont relatives :

- 1/- taxe sur les spectacles, telle qu'elle est définie ci-dessus;
- 2/- taxe sur les distributeurs automatiques, orchestras, phonographes et autres installations analogues instituée en application du paragraphe 9 de l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955 et du paragraphe 22 de la loi du 13 Août 1926;
- 3/- taxe sur les établissements de nuit, instituée en application du paragraphe 9 de l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955 et du paragraphe 18 de la loi du 13 Août 1926;
- 4/- taxe sur les entrées payantes aux champs de courses vélodromes et autodromes, instituée en application du paragraphe 9 de l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955 et du paragraphe 19 de la loi du 13 Août 1926.

D'autre part, il supprime :

- 1/- la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, instituée en application du paragraphe 9 de l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955 et du paragraphe 4 de la loi du 13 Août 1926;
- 2/- la taxe sur l'exploitation ou la location de terrains de plaisance, de tennis, de golf et autres emplacements analogues, instituée en application du paragraphe 9 de l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955 et du paragraphe 17 de la loi du 13 Août 1926.

Ces deux taxes, quand elles sont perçues, sont d'un rapport dérisoire. Elles symbolisent la fiscalité désagréable pour le redevable et sans intérêt pour les finances publiques.

X

-3-

Le texte qui vous est soumis est inspiré :

- 1/- en ce qui concerne la classification des spectacles, jeux et divertissements en catégories, et certaines exemptions, du texte français (articles 1362 du Code des impôts);
 - 2/- en ce qui concerne la fixation du taux maximum, de la situation existant actuellement au Sénégal. En ce qui concerne particulièrement les spectacles classés en première catégorie (qui sont universellement répandus et du rapport le plus important, car les exploitations cinématographiques y figurent) les taux pratiqués actuellement sont égaux ou inférieurs à 15 %. Ce pourcentage a été adopté comme taux maximum dans le texte présenté.
- Cependant, en ce qui concerne les spectacles classés à la 3ème catégorie, les taux proposés sont très supérieurs à ceux qui sont pratiqués. Cette augmentation n'a aucune incidence sociale.
- 3/- en ce qui concerne les exemptions, des désirs du Ministère de la Jeunesse et des Sports, formulés dans le projet de texte qui avait été présenté à l'examen de la Cour Suprême et qui avait motivé les remarques commentées dans les premières lignes du présent rapport.
 - 4/- en ce qui concerne les modalités de perception et les pénalités, des règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes.

X

II s'agit d'une taxe municipale que chaque conseil municipal est libre d'instituer ou de ne pas instituer. De même, le conseil municipal peut décider de frapper de la taxe tous les spectacles, jeux et divertissements énumérés dans le projet de loi ou seulement tels d'entre eux.

X

Le taux fixé par le conseil municipal pour chaque spectacle ne peut être supérieur au maximum prévu par l'article 3 du projet de texte. La délibération du conseil municipal instituant la taxe est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le même article contient l'énumération des spectacles frappés de la taxe; les spectacles sont divisés en quatre catégories :

- 1/- Sont rangés dans la première catégorie un certain nombre de spectacles auxquels le spectateur a accès en versant un droit d'entrée : cinémas, théâtres, réunions sportives en général etc... Le taux maximum est fixé à 15 % du montant de la recette brute.
- 2/- La deuxième catégorie ne comprend que les "appareils automatiques fonctionnant dans les lieux publics (Juke-box, billards électriques, pick-ups, etc...). Le taux maximum est de 2.000 francs par appareil. Cette taxe existait déjà sous le nom de " taxe sur les distributeurs automatiques, orchestriens, phonographes, etc...".
- 3/- La troisième catégorie est réservée aux " établissements de nuit ". Cette taxe existait déjà. Seule la commune de Dakar l'avait instituée

Elle frappe d'une manière générale tous les établissements de nuit dans lesquels sont servies des consommations et pouvant rester ouverts au delà de l'heure de fermeture normale des bars et restaurants. Une distinction est faite entre les établissements présentant des attractions et ceux qui n'en présentent pas.

La taxe est proportionnelle au montant de la recette brute. Le taux maximum est de 5% pour les établissements où ne sont pas présentées des attractions et de 8% pour les autres.

-5-

4/- Une quatrième catégorie est réservée :

A/- à certains spectacles non permanents (luttons, dancings) offerts dans les communes de moins de 20.000 habitants. Dans les agglomérations peu importantes, en effet, il n'est actuellement pas exigé que les organisateurs de ces spectacles délivrent des billets d'entrée aux spectateurs. La taxe est perçue forfaitairement. Il a paru judicieux de maintenir ce régime du forfait dans les petites agglomérations, où le système de perception des taxes municipales est moins perfectionné que dans les grandes villes et où, pour certaines manifestations, l'usage du ticket d'entrée n'est pas établi.

En revanche, les organisateurs de luttons et bals doivent, dans les communes de plus de 20.000 habitants, délivrer des tickets d'entrée. Les spectacles sont alors classés à la 1ère catégorie.

B/- aux tams-tams, qui peuvent donner lieu, dans toutes les communes, à la perception d'un droit forfaitaire,

X

Les articles 4 à 7 traitent des exemptions.

Certaines exemptions sont de droit. Elles sont énumérées à l'article 4. Cet article reprend notamment les dispositions du projet de loi élaboré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et tendant à exempter certains spectacles présentés par des associations sportives ou éducatives populaires. D'autres exemptions sont facultatives et laissées à la discrétion des conseils municipaux. (articles 5 et 6) - L'article 7 dispose que les fraudeurs fiscaux perdent le bénéfice des exemptions.

X

Pour les tams-tams dans toutes les communes, bals et luttons dans les communes de moins de 20.000 habitants, le versement de taxe est une condition de l'autorisation d'organiser le spectacle.

X

Pour les spectacles, jeux et divertissements classés en 1ère, 2ème et 3ème catégorie, l'entrepreneur est tenu d'effectuer une déclaration, de calculer le montant de la taxe et d'en effectuer le versement dans des délais que le texte prévoit.

A défaut de déclaration, les droits sont liquidés soit d'office, soit, s'il est possible, à un montant égal à ceux qui ont fait l'objet de la dernière déclaration souscrite.

Des agents de la Recette Municipale ou du service de Perception Municipale peuvent contrôler les déclarations des assujettis.

L'absence de déclaration, les retards intervenus dans les déclarations, les inexactitudes des déclarations sont frappés d'amendes fiscales (article 17).

X

II est prévu que les entrepreneurs ou organisateurs de spectacles doivent en faire la déclaration au Maire et au Receveur municipal de la commune du lieu de réunion (article 10).

X

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi du 5 Avril 1884 (états dressés par le Maire et rendus exécutoires par le Ministre de l'Intérieur) si la taxe n'est pas versée spontanément par le redevable (article 15). Cet état vaut alors titre définitif de recouvrement, que le comptable poursuit par toutes voies de droit.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Signé : A. PEYTAVIN

Signé : Abdoulaye FOFANA

1B 207

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1963

R A P P O R T

fait

pour avis au nom de la Commission de l'EDUCATION, de la CULTURE,
de l'INFORMATION, de la JEUNESSE et des SPORTS,

sur le PROJET DE LOI n° 53/63 AUTORISANT LES COMMUNES A
INSTITUER UNE TAXE SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

par
Monsieur Makha SARR ,
Rapporteur .

Messieurs,

Le projet de loi n° 53/63 autorisant les communes à instituer une taxe sur les spectacles, les jeux et les divertissements arrive à son heure.

Elle comble, fort heureusement, une lacune souvent soulignée pendant les votes des budgets communaux. Plusieurs Conseillers municipaux, toujours à cheval sur les textes législatifs, ont souvent hésité sur la nomenclature des spectacles à taxer.

En effet, la loi du 18 novembre 1955, en son article 27, avait bien fixé la liste des recettes ordinaires des communes, mais elle demeurait muette sur la taxe à percevoir sur les spectacles. Une autorisation tacite était donc faite aux municipalités de percevoir la dite taxe, selon les dispositions édictées par les lois françaises réglementant les anciennes communes et communes mixtes de l'époque coloniale.

Donc, en élaborant ce projet de loi qui permet d'ajouter la taxe sur le spectacle à la liste des recettes communales, l'autorité de tutelle régularise définitivement une situation qui ne reposait sur aucune base juridique.

La Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports, après examen du projet qui lui est soumis, formule les recommandations suivantes :

- 1°- Dans le but d'éviter des interprétations abusives préjudiciables aux usagers amateurs, les Commissaires recommandent d'exempter de la taxe les luttes dites "M'Bapate", que les quartiers organisent, le soir, en dehors des enceintes clôturées
- 2°- Au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4, la Commission suggère de fixer le taux d'entrée à 50 Fr au lieu de 25 Fr;
- 3°- Au lieu de: "...déposé au Ministère...", lire: "...dans les services chargés de l'éducation populaire...". Cela en prévision des inspections régionales en voie de création;
- 4°- A la première ligne du paragraphe 4 ajouter, après: "...ciné-clubs..." : "...ciné-jeunes", en création;

.../...

- 3 -

5°- Dans ce cas spécial, pour éviter la lenteur de la navette entre le Ministère de l'Intérieur et les Communes éloignées, libeller l'article 5 comme suit : "Une simple délibération du Conseil municipal, non soumise à l'approbation ministérielle, peut exempter les réunions sportives revêtant un caractère exceptionnel".

Sous réserve de ces recommandations, la Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports approuve le projet de loi qui lui est soumis, pour avis.

Dakar, le 19 décembre 1963,

le Rapporteur :

Makha SARR.

1B207

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Développement
et du Plan

SUR le PROJET de LOI N° 53/63 autorisant les
Communes à instituer une taxe sur les spectacles,
jeux et divertissements

Par M. Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, réunie le Vendredi 20 Décembre 1963, à 16 heures, a examiné le présent projet de Loi autorisant les Communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

Le Gouvernement a cru devoir présenter le présent projet de Loi pour légaliser un état de fait, car jusqu'ici les taxes sur les spectacles, jeux et divertissements n'étaient pas réglementées. Aussi, ce projet a pour but, non seulement d'instituer les taxes, mais de déterminer également des taux maxima qui permettront aux Conseils Municipaux de fixer leurs taux.

Ce texte s'inspire :

- 1°- en ce qui concerne la classification des spectacles, jeux et divertissements en catégories, et certaines exemptions, du texte actuellement en vigueur;
- 2°- en ce qui concerne la fixation du taux maximum, de la situation existant actuellement au Sénégal;
- 3°- en ce qui concerne les modalités de perception et pénalités, des règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes.

Les spectacles frappés de taxes sont divisés en quatre catégories :

.../...

- 1.- Sont rangés dans la première catégorie un certain nombre de spectacles auxquels le spectateur a accès en versant un droit d'entrée : cinémas, théâtres, réunions sportives en général, etc... Le taux maximum est fixé à 15 % du montant de la recette brute.
- 2.- La deuxième catégorie ne comprend que les "appareils automatiques" fonctionnant dans les lieux publics (juke-box, billards électriques, pick-ups, etc...). Le taux maximum est de 2.000 francs par appareil. Cette taxe existait déjà sous le nom de "taxe sur les distributeurs automatiques, orchestrions, phonographes, etc...".
- 3.- La troisième catégorie est réservée aux "Etablissements de nuit". Cette taxe existait déjà. Seule la Commune de Dakar l'avait instituée.

La taxe est proportionnelle au montant de la recette brute. Le taux maximum est de 5 % pour les Etablissements où ne sont pas présentées des attractions et de 8 % pour les autres.

- 4.- Une quatrième catégorie est réservée :

- a) à certains spectacles non permanents, mais exigeant la présentation d'un billet d'entrée (luttons, dancings) et offerts généralement dans les Communes de moins de 20.000 habitants.
- b) aux tams-tams, qui peuvent donner lieu, dans toutes les Communes, à la perception d'un droit forfaitaire.

Par ailleurs, il convient de noter que le projet de loi prévoit également des exemptions; certaines d'entre elles sont de droit. Elles sont énumérées à l'article 4. Cet article tend à

.../...

exempter certains spectacles présentés par des Associations sportives ou éducatives populaires. D'autres exemptions sont facultatives et laissées à la discrétion des Conseils Municipaux (articles 5 et 6). L'article 7 dispose que les fraudeurs fiscaux perdent le bénéfice des exemptions.

Pour les spectacles, jeux et divertissements classés en 1ère, 2ème et 3ème catégories, l'entrepreneur est tenu d'effectuer une déclaration, de calculer le montant de la taxe et d'en effectuer le versement dans des délais que le texte prévoit, auprès du Receveur municipal ou au Service de perception municipale, qui contrôlent les déclarations des assujettis.

L'absence de déclaration, les retards intervenus dans les déclarations, les inexactitudes des déclarations sont frappés d'amendes fiscales (article 17).

Votre Commission des Finances a cru devoir introduire de légers amendements :

- 1°- à l'article 4 - 2°/- paragraphe 2 : au lieu de 25 francs, porter le prix à 50 francs en vue de l'exonération;
- 2°- à l'article 17 : il a paru nécessaire de préciser que l'amende fiscale de 15 % s'entend sur la recette brute.
Il en est de même au 2ème paragraphe pour l'amende fiscale de 25 %.

- 3°- L'article 18 est libellé comme suit :

"Si à l'expiration des délais prévus aux articles 11, 12, et 13 la déclaration n'est pas déposée, les droits sont calculés sur une base forfaitaire par référence à un Etablissement de même catégorie, majorés de l'amende fiscale prévue à

.../...

- 4 -

l'article 10 et sans préjudice des peines prévues à l'article 17."

Compte tenu de ces amendements, votre Commission des Finances, qui a donné un avis favorable au présent projet, vous propose son adoption.-

Dakar, le 21 Décembre 1963

1B 207

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie pour Avis

concernant le PROJET DE LOI n° 53/63 autorisant les Communes
à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements

par Demba KOITA,

Rapporteur désigné .-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis, a examiné avec intérêt le projet de loi n° 53/63 autorisant les Communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

Il ressort de l'étude de ce texte qu'il a pour objet de légaliser une situation de fait car les taxes sur les spectacles, jeux et divertissements, quoi que perçues depuis toujours par les Communes, n'étaient pas réglementées. Il institue donc les taxes et détermine les taux maxima permettant aux collectivités secondaires de fixer des taux suivant les possibilités financières de la Commune intéressée. Il est également groupé dans ce texte les taxes sur les tam-tams et luttes qui n'avaient pas de réglementation auparavant.

Il est par ailleurs tenu compte dans ce texte des soucis du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui avait demandé à l'époque d'exempter de certaines taxes certaines associations à caractère éducatif et social. Ces exemptions sont énumérées à l'article 4 du projet.

En ce qui concerne les taux qui ont été prévus dans le projet de loi, il est important de souligner qu'il a été tenu compte des taux actuellement perçus au Sénégal.

Ce projet est en somme une codification de toutes les taxes qui étaient prévues par des arrêtés plus ou moins épars.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, a retenu

les propositions de trois modifications faites par la Commission des Finances saisie sur le fond.

Ces modifications sont les suivantes :

1°) Relever à 50 frs le taux de 25 frs prévu au paragraphe 2 de l' article 4;

2°) Ajouter "ciné-jeunes" au paragraphe 4 du même article;

3°) Article 18, nouvelle rédaction:

" Si, à l' expiration des délais prévus aux articles 11, 12 et 13,
" la déclaration n'est pas déposée, les droits sont calculés, sur
" une base forfaitaire par référence à un établissement de même
" catégorie, majorés de l' amende fiscale prévue à l' article 10
" et sans préjudice des peines prévues à l' article 17".

Sous réserve des modifications précitées, Votre Commission de la Législation donne un avis favorable à l' adoption du présent projet de loi.

Dakar, le 14 Janvier 1963

Le Rapporteur :

Demba KOITA .-

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24

13207

L O I

autorisant les communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, en fixant le taux maximum et en déterminant les modalités d'assiette et de perception.

-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré,

a adopté en sa séance du Samedi 18 Janvier 1964 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Outre les produits des impôts et taxes énumérés à l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955, les recettes ordinaires des communes comprennent le produit de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

La taxe est applicable aux spectacles en général, jeux et divertissements organisés ou exploités soit habituellement, soit occasionnellement, dans un but commercial et financier. Sont imposables également les réunions où le public est admis moyennant paiement, qu'elles soient organisées d'une façon permanente ou non, même si le but commercial ou financier n'est pas recherché.

ARTICLE 2. - La taxe est créée par délibération du conseil municipal approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3. - Les taux de la taxe sont fixés par délibération du conseil municipal approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Pour chaque nature de spectacle, jeu et divertissement, le taux ne peut être supérieur au maximum précisé ci-après :

.../...

Nature des spectacles, jeux et divertissements	Taux maximum
<u>Première catégorie</u> -----	!
Exploitations cinématographiques	15 %
Séances publiques de télévision	15 %
Théâtres	15 %
Concerts	15 %
Cirques	15 %
Spectacles de variétés	15 %
Attractions et jeux d'adresse	15 %
Jeux et spectacles forains	15 %
Réunions sportives	15 %
Dancings pour l'accès desquels il est exigé un prix d'entrée et dans lesquels il n'est servi aucune consommation (dans les communes de plus de 20.000 habitants)	15 %
Music-halls	15 %
Courses d'automobiles	15 %
Courses de chevaux	15 %
Luttes dans les communes de plus de 20.000 habitants	15 %
<u>Deuxième catégorie</u> -----	!
Appareils automatiques pourvus d'un dispositif, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt, fonctionnant dans les lieux public : taxe annuelle par appareil	2.000 francs
<u>Troisième catégorie</u> -----	!
Bars, dancings établissements de nuit	!

pouvant rester ouverts au delà de l'heure de fermeture des bars et restaurants ordinaires et où il n'est pas présenté d'attraction : 5 % de la recette brute

Etablissements de nuit pouvant rester ouverts au delà de l'heure de fermeture des bars et restaurants ordinaires et où il est présenté des attractions : 8 % de la recette brute

Quatrième catégorie

Tams-tams : par séance 1.500 francs

Luttes (dans les communes de 20.000 habitants et moins de 20.000 habitants) par séance 1.500 francs

Dancings (dans les communes de 20.000 habitants et moins de 20.000 habitants) 1.500 francs

ARTICLE 4.- Sont exemptés de la taxe :

1/- les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites "foires, salons, expositions" lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2/- dans la limite de quatre par an, les manifestations et spectacles organisés par les associations d'éducation populaire et sportive, constituées conformément à la loi n° 61-09 du 14 Janvier 1961.

Lorsque le prix d'entrée est égal ou inférieur à 50 francs par personne, ces mêmes manifestations et spectacles sont exonérés sans limitation de nombre ;

3/- Les compétitions sportives d'amateurs qui, organisées par leurs fédérations légalement qualifiées, ont pour but de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du Sénégal ou d'une région du Sénégal ou comme représentant du Sénégal dans les épreuves internationales, à condition que le calendrier de ces compétitions ait été déposé dans les services chargés de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, à la mairie et à la recette municipale intéressées ;

4/- les séances de cinéma organisées par les ciné-clubs et ciné-jeunes constitués conformément à la loi 61-09 du 14 Janvier 1961 et où ne sont admis que les membres de l'association porteurs d'une carte en règle ou leurs invités à titre gratuit.

.../...

Les associations bénéficiaires des exemptions prévues aux 2^o, 3^o et 4^o du présent article sont tenues de déclarer à l'avance au Ministère chargé de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, à la mairie et à la recette municipale intéressées les manifestations et spectacles pour lesquels l'exonération est prévue et de tenir, pendant les douze mois qui suivent la manifestation ou le spectacle, à la disposition des services chargés de la liquidation de la taxe, la comptabilité des opérations correspondantes ;

5/- les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et infirmes de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service ;

6/- les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ;

7/- Les places offertes gratuitement aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations.

ARTICLE 5- Une délibération du conseil municipal peut exempter les réunions sportives revêtant un caractère exceptionnel.

ARTICLE 6- Le conseil municipal peut exempter de la taxe les sommes versées à des oeuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

ARTICLE 7- Les organisateurs de spectacles coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exemptions prévues par l'article 4 perdent, pour l'avenir, tous leurs droits aux exemptions.

ARTICLE 8- Le paiement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ne fait pas obstacle à la perception par la commune des droits qui peuvent lui être dus pour la location d'un bâtiment municipal ou l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public.

ARTICLE 9- Quand le taux est fixé proportionnellement au montant de la recette, la taxe est calculée sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 100 francs.

Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes, les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrée sont imposées soit comme des billets

.../...

ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des entrepreneurs, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ces cas, la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes.

ARTICLE 10- Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles ou représentations doivent, vingt-quatre heures avant le spectacle, en faire la déclaration au maire et au receveur municipal de la commune du lieu de la réunion.

Le défaut de déclaration, le retard apporté à la déclaration, l'inexactitude de la déclaration sont punis d'une amende fiscale de 5.000 à 10.000 francs.

ARTICLE 11- Les entrepreneurs ou organisateurs des spectacles, jeux et divertissements classés à la I^{ère} catégorie sont tenus de délivrer, contre paiement du prix de la place, un billet de contrôle numéroté.

Des agents de la recette municipale ou du service municipal de perception dont le nombre est fixé par délibération du conseil municipal approuvée par le Ministre de l'Intérieur et qui sont désignés nominativement par le maire peuvent, sur présentation de la carte qui leur est délivrée par le maire, pénétrer dans les salles afin de procéder à des contrôles. Ils doivent être mis à même d'exercer leur contrôle.

Les exploitants de spectacles continus ou non continus, mais répétés, classés en I^{ère} catégorie sont tenus de déposer à la recette municipale au plus tard le mardi de chaque semaine une déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées durant la semaine précédente. Ils doivent acquitter le même jour le montant de la taxe sur ces opérations, qu'ils auront calculé eux-mêmes.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'une semaine déterminée aucune opération imposable..

En ce qui concerne les exploitants de spectacles occasionnels, la liquidation et l'encaissement de la taxe pourront être faits par des agents de la recette municipale ou du service municipal de perception spécialement habilités à cet effet.

ARTICLE 12- Les entrepreneurs de divertissements classés à la 2^è catégorie doivent chaque année, avant le 15 Janvier, faire à la mairie et à la recette municipale intéressées la déclaration des appareils en usage dans leur établissement .

Les appareils mis en service en cours d'année doivent être immédiatement déclarés à la mairie et à la recette municipale intéressées.

Dans tous les cas, ces entrepreneurs doivent acquitter le même jour le montant de la taxe, qu'ils auront calculé eux-mêmes.

.../...

ARTICLE I3- Les entrepreneurs de spectacles classés à la 3^e catégorie sont tenus de produire le 10 de chaque mois à la recette municipale un relevé des recettes effectuées le mois précédent.

Ils doivent acquitter, le même jour, le montant de la taxe qu'ils auront calculé eux-mêmes.

ARTICLE I4- Les déclarations des entrepreneurs de spectacles et divertissements classés aux 2^e et 3^e catégories peuvent être contrôlées par les agents de la recette municipale ou du service municipal de perception. Ces agents, sur présentation de la carte qui leur est délivrée par le maire, peuvent pénétrer dans les établissements susvisés et doivent être mis à même d'y exercer leur contrôle.

ARTICLE I5- Le recouvrement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements classés en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories s'effectue conformément aux dispositions de l'article I54 de la loi du 5 Avril 1884; si le redevable ne s'est pas libéré spontanément.

ARTICLE I6- Les organisateurs de spectacles classés à la 4^{ème} catégorie sont tenus de verser le montant de la taxe à l'agent désigné à cette effet par le maire.

La délivrance par l'autorité municipale de l'autorisation d'organiser un tam-tam, une séance de lutte ou un bal est subordonnée au versement de la taxe par l'organisateur.

ARTICLE I7- En cas de retard dans les déclarations prévues aux articles 11, I2, et I3, le redevable doit payer, en sus, une amende fiscale de 15 % de la recette brute par mois de retard à compter des dates prévues dans chacun de ces articles.

En cas de retard dans le paiement des taxes exigibles, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 25 % de la recette brute par mois de retard à compter des dates prévues aux articles 11, I2, et I3.

Toutes autres contraventions au présent texte et en particulier toute minoration ou inexactitude dans le montant des déclarations prévues aux articles 11, I2, et I3 sont punies d'une amende fiscale égale au triple des droits non acquittés.

ARTICLE I8- "Si à l'expiration des délais prévus aux articles 11, I2, et I3 la déclaration n'est pas déposée, les droits sont calculés sur une base forfaitaire par référence à un Etablissement de même catégorie, majorés de l'amende fiscale prévue à l'article I0 et sans préjudice des peines prévues à l'article I7."

- 7 -

ARTICLE 19- Sont abrogés les paragraphes 4, 17, 18, 19, 22
de l'article I de la loi du 13 AOÛT 1926.

Dakar, le 18 Janvier 1964

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-